

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Kathryn Andrews et Natalija Popovic
Avocates de la mise en application
416 865-3039
kandrews@ida.ca
npopovic@ida.ca

BULLETIN N° 3668
Le 10 septembre 2007

Discipline

Une formation d'appel accueille l'appel de Credifinance Securities Limited à l'encontre d'une condamnation pour contravention à l'article 5 du Statut 19, notamment en raison d'une nouvelle preuve

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'appel nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a accueilli l'appel interjeté par Credifinance Securities Limited (Credifinance), qui était, à l'époque des faits reprochés, une société membre de l'ACCOVAM, ayant son siège à Toronto (Ontario).

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience tenue le 3 juillet 2007, la formation d'appel a accueilli l'appel interjeté par Credifinance à l'encontre d'une décision d'une formation d'instruction ayant jugé Credifinance coupable de non-coopération avec l'ACCOVAM.

La décision attaquée en appel a été publiée le 25 octobre 2006.

Sommaire des faits La formation d'appel, à titre préliminaire, a autorisé Credifinance à présenter de nouveaux éléments de preuve, consistant en des extraits de la transcription de témoignages donnés à l'occasion d'entrevues avec l'ACCOVAM par trois personnes qui étaient des dirigeants de Credifinance. Ces transcriptions avaient été communiquées à Credifinance en juin 2007, à l'occasion d'une enquête de la CVMO. Elles ne faisaient pas partie de la preuve présentée à la formation d'instruction initiale. La formation d'appel a également autorisé la présentation, à titre de preuve nouvelle, de la transcription du témoignage donné par l'un des trois dirigeants à la partie de

l'audience portant sur les sanctions.

La formation d'appel a examiné les parties pertinentes de la décision de la formation d'instruction (voir le bulletin 3591) et en particulier deux événements qui ont conduit à la condamnation pour non-coopération, soit deux lettres de demande adressées à Credifinance par l'ACCOVAM et datées du 3 novembre 2005 et du 10 novembre 2005. S'agissant de la demande du 3 novembre 2005, la formation d'appel a jugé que la nouvelle preuve démontrait qu'il avait été convenu entre les parties qu'il n'y aurait pas de réponses avant que la demande soit faite et que les engagements pris aient été résumés dans une lettre que l'ACCOVAM enverrait à Credifinance.

La formation d'appel a jugé que Credifinance n'était pas obligée de fournir les renseignements avant d'avoir reçu la lettre de demande. Cette conclusion allait à l'encontre de celle de la formation d'instruction initiale, selon laquelle Credifinance n'avait pas coopéré du fait qu'elle n'avait rien fait pour donner suite aux engagements qu'elle avait pris avant de recevoir la lettre de demande datée du 3 novembre 2005. L'appel a donc été accueilli sur ce point. La formation d'appel a ensuite examiné la deuxième conclusion de la formation d'instruction, relative à la demande du 10 novembre 2005.

La formation d'appel a jugé qu'elle ne pouvait confirmer la décision de la formation d'instruction concluant à la non-coopération de Credifinance avec l'ACCOVAM du fait qu'elle n'avait pas fait le moindre effort pour obtenir de son courtier chargé de comptes les endos de certains chèques. Compte tenu du fait que la nouvelle preuve avait conduit la formation d'appel à accueillir l'appel sur la première conclusion, la deuxième conclusion ne suffisait pas à elle seule à soutenir l'accusation telle qu'elle était formulée dans l'avis d'audience. Les agissements de la société constituaient certes un manquement, mais cette conduite n'était pas suffisante pour soutenir l'accusation portant que, « [d]e novembre 2004 à janvier 2006 ou vers cette période, l'intimée a fait défaut de coopérer avec l'Association, en ne fournissant pas les renseignements et les documents demandés par l'Association, en contravention de l'article 5 du Statut 19 de l'Association ».

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association